

REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 1 PRESENTATION DE LA MANIFESTATION

Le Marché de Noël organisé par la Ville de Cannes se tiendra sur les Allées de la Liberté et le cours Félix Faure du vendredi 27 novembre 2026 au dimanche 3 janvier 2027.

60 chalets sont disponibles.

Horaires d'ouverture au public :

- du dimanche au jeudi de 11 heures à 21 heures ;
- les vendredis et samedis de 11 heures à 22 heures.

ARTICLE 2 DESCRIPTION DES CHALETS ET CONDITIONS D'OCCUPATION

Les chalets proposés à la location sont en bois épais de 30mm avec 2 à 4 auvents et une porte latérale avec serrure à clé et équipé d'un coffret électrique 16 A ou 32 A avec 4 prises. Plusieurs formats sont disponibles, rectangulaires (8m² ou 12m²), ronds (5m²) et hexagonaux (13m²).

Ils seront mis à disposition vides, et chaque exposant sera libre d'agencer son chalet selon ses besoins. Les fixations devront impérativement être réalisées avec des vis de moins de 4 mm dans le cadre, et non dans les lames.

Les chalets alimentaires seront autorisés à installer, sans percer la façade du chalet, un comptoir d'une profondeur de 30 cm maximum.

Les chalets et emplacements sur le Marché seront accordés à titre précaire et révocable. Le montant des droits de location devra être réglé au plus tard 15 jours avant l'installation.

Chalet non alimentaire ou épicerie fine de 8 m ² (16A)	Forfait	2 898,00 €
Chalet restauration sur place ou à emporter de 8 m ² (32A triphasé)	Forfait	3 355,00 €
Chalet non alimentaire ou épicerie fine de 12 m ² (16A)	Forfait	4 080,00 €
Chalet restauration sur place ou à emporter de 12 m ² (32A triphasé)	Forfait	4 587,00 €
Chalet rond de 5 m ² (16A)	Forfait	1 951,00 €
Chalet hexagonal de 13 m ² (32A triphasé)	Forfait	5 383,00 €

ARTICLE 3 **CONDITIONS DE PARTICIPATION**

L'accès au Marché de Noël est réservé aux commerçants, artisans, artistes, forains... pouvant justifier de documents réglementaires permettant l'exercice d'une activité sur le domaine public.

La participation au Marché de Noël est personnelle et incessible. Le chalet attribué ne pourra en aucun cas être vendu, cédé, prêté ou sous loué à un tiers.

L'exposant devra être titulaire d'une responsabilité civile professionnelle le garantissant de tous les dommages liés à son activité.

Les produits commercialisés devront être conformes à la réglementation en vigueur, propre à chaque secteur d'activité. La vente de produits contrefaits ou falsifiés est formellement interdite.

Les exposants proposant des denrées périssables devront se conformer strictement à la réglementation sanitaire applicable aux marchés.

Les exposants dont l'activité est soumise à une licence de débit de boissons (groupes I à III) devront respecter la législation en vigueur et effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 4 **SELECTION DES CANDIDATS**

Tous les dossiers de candidature seront soumis à l'avis d'une commission consultative composée d'élus et de fonctionnaires.

Lors de cette commission un rapport de synthèse sera présenté au jury qui attribuera les chalets en fonction des critères suivants:

- cohérence de l'offre avec l'esprit du marché de Noël : type de produits, achalandage des produits et décoration du chalet (d'après les photos communiquées dans le dossier de candidature) ;
- qualité des produits, mode de fabrication et éventuelle labellisation ;
- provenance des produits ;
- originalité, diversité et attractivité de l'offre ;
- diversité des gammes tarifaires proposées ;
- qualité du dossier de candidature et des visuels transmis.

La commission s'attachera également à proposer une offre diversifiée afin de garantir un large choix de produits au public.

La sélection des exposants relève exclusivement de la décision du jury, dont les choix sont souverains et sans appel. Le refus d'une candidature ne donne droit à aucune indemnité, et la participation à une édition ne garantit pas l'admission aux suivantes.

À l'issue de la commission, chaque candidat recevra un courrier l'informant de la décision prise.